

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Metz

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas Montbabut, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Monbabut, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *urgence attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 29 mai 2025, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club de Metz (ci-après « FCM») s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune dans le cadre du barrage entre clubs de Ligue 1 et de Ligue 2;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 3 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 17 000 spectateurs environ ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que 1 000 supporters messins, dont environ 500 ultras, feront le déplacement ;

Considérant qu'un passif existe entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 27 septembre 2014 à Metz avant le match une trentaine d'indépendants messins se sont affrontés à autant d'homologues rémois, suscitant l'intervention des forces de l'ordre et qu'un rémois avait été blessé ;

Considérant que le 22 février 2015 à Reims une bagarre a éclaté entre ultras des deux clubs et que douze supporters messins ont été interpellés pour non respect de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le 23 novembre 2019 à Metz les ultras des deux clubs ont pris contact pour organiser un fight ;

Considérant que le 22 août 2021 à Metz à la fin du match des ultras messins ont provoqué des ultras rémois, entraînant une intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 mars 2024 à Reims un supporter messin a été interpellé après avoir essayé d'introduire un engin pyrotechnique dans le stade et que de nombreux fumigènes ont été allumés dans le parage visiteurs ;

Considérant que le matin de ce match un fight avait opposé des ultras des deux équipes aux alentours de Sainte-Menehould :

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant que la destruction du pont de Gaulle à Reims rendant l'acheminement des supporters plus complexe, est de nature à susciter des flux de rencontre entre les équipes adversaires, et que cette situation représente un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière, sur le trajet, de l'ensemble des supporters messins acheminés par bus et mini-bus ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCM dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour

la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 28 mai 2025, à compter de 00h00 et ce jusqu'au vendredi 30 mai à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCM, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Le jeudi 29 mai 2025, à l'occasion de la rencontre de football entre le Stade de Reims et le FCM, l'acheminement des supporters ultras du FCM membres des groupes *Grappa* et *Horda Frenetik* ou se revendiquant comme tels s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement s'effectuera exclusivement par un moyen de transport collectif ;
- les bus et minibus devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Taissy, sur l'autoroute A34, à 18h00 le jeudi 29 mai 2025 ;
- la distribution des billets s'effectuera au péage de Taissy ;
- ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A34, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Taissy pour le seul stationnement des groupes de supporters du FCM.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;

- Avenue d'Épernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

ainsi que les aires de Reims Champagne Nord, Reims Champagne Sud, de l'Espérance, de la Vesle, de la Noblette, du Mont-de-Charme, de la Fontaine d'Olive Nord et de la Fontaine d'Olive Sud sur l'autoroute A4.

Article 5 : Dans le périmètre institué à l'article 1^{er} ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100), sont interdits sur la voie publique, et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er}, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : Sont également prohibés, dans les mêmes périmètre et horaires, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et du FCM.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 23/05/2025,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.